

Vu les délibérations n°DEL-2016-020 du CDG 30 du 16/09/ 2016 et n° 2017-D-033 du 2/11/2017 du CDG 34 portant création d'un service facultatif de confection de la paie par le CDG 30 et le CDG 34 pour répondre au besoin de leurs affiliés et adhérents ,

Vu la délibération n°2022-D-049 du 25/10/2022 du conseil d'administration du CDG34,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation ou de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

Considérant le souhait des deux CDG de mutualiser ce service émis en mars 2022, dans un objectif d'efficience, et l'acceptation du CDG30 d'en assurer la gestion pour le compte des collectivités et établissement publics héraultais à compter du 01/01/2023,

Considérant la validation de ce principe en juin 2022 en séances du Conseil d'administration du 9/06/2022 pour le CDG 30 et du 16 juin 2022 pour le CDG 34,

Le rapport de Monsieur le Président entendu,

Décident à l'unanimité :

- D'approuver la délégation de la mission « paie à façon » du CD34 au CDG30,
- D'approuver la convention de mutualisation du service paie à façon, à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que joint en annexe,
- D'approuver la convention tripartite d'adhésion au service mutualisé « paie à façon », pour les collectivités et établissement ayant conventionné avant le 1^{er} janvier 2023, telle que jointe en annexe,
- D'approuver la convention tripartite d'adhésion au service mutualisé « paie à façon », pour les collectivités et établissement qui conventionneront à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les actes qui en découlent.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Président



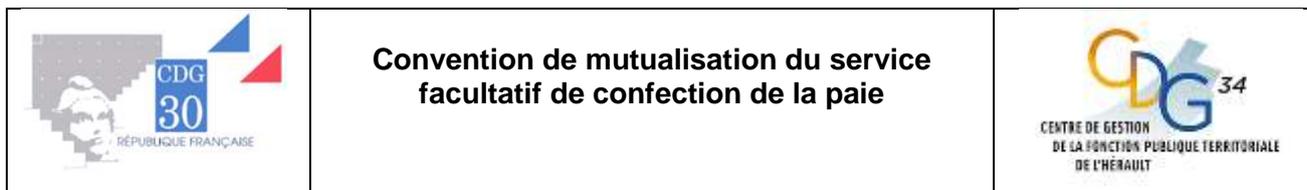
Fabrice VERDIER

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 10 novembre 2022

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » www.telerecours.fr. » pour le recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture internet
030-28300024-20221110-DEL-2022-31-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022



Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;
Ci-après désigné « le CDG 30 », **d'une part**,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, dont le siège est situé 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président, Philippe VIDAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020,
Ci-après désigné « le CDG 34 », **d'autre part**.

Vu le code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
Vu la délibération n°DEL-2022-31 du 10/11/2022 du conseil d'administration du CDG 30,
Vu la délibération n° 2022-D-049 du 25/10/2022 du conseil d'administration du CDG 34,

Considérant que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant que les centres de gestion s'organisent au niveau régional pour l'exercice de leurs missions en élaborant un schéma de coordination, de mutualisation ou de spécialisation et pour définir les missions qu'ils décident de gérer en commun,

Préambule

Le CDG 30 et le CDG 34 ont tous deux créé un service facultatif de confection de la paie pour répondre au besoin de leurs affiliés et adhérents (délibération CDG 30 du 16 septembre 2016 et délibération n° 2017-D-033 du 2/11/2017 du CDG 34).

En mars 2022, dans un objectif d'efficience, les deux CDG ont souhaité mutualiser ce service, le CDG 30 acceptant d'en assurer la gestion pour le compte des collectivités et établissements publics héraultais à compter du 01/01/2023.

Leurs conseils d'administration en ont validé le principe en juin 2022 (séance du 9/06/2022 pour le CDG 30 et séance du 16 juin 2022 pour le CDG 34).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention régit les modalités de mutualisation du service facultatif de confection de la paie entre le CDG 30 et le CDG 34.

A compter du 31/12/2022, le CDG 34 met fin à son service facultatif et confie sa gestion au CDG 30.

Au 01/01/2023, le CDG 30 ouvre son service de confection de la paie aux collectivités et établissements publics héraultais qui en font la demande, leur adhésion étant formalisée par la signature de l'une des deux conventions tripartites passées entre l'adhérent, le CDG 30 et le CDG 34 et telles que figurant en annexes 1 et 2.

ARTICLE 2 : date d'effet et durée de la convention

2-1 Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023.

A cette date et sous réserve de la confirmation de leur adhésion, le CDG 30 garantit la continuité du service pour les 6 collectivités et établissements publics héraultais suivants ayant conventionné avec le CDG 34 :

- Agence Régionale de la biodiversité d'Occitanie,
- Commune de Roquebrun,
- Camping de la Commune de Roquebrun,
- Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel,
- Etablissement public local culturel MOCO Montpellier Contemporain,
- Syndicat mixte entre Pic et Etangs (SMEPE).

Pour bénéficier de cette continuité de service dès le 01/01/2023, ces établissements doivent avoir expressément confirmé le maintien de leur adhésion aux 2 CDG avant le 31/12/2022 et accepté les clauses de la convention tripartite visée à l'article 1.

Le CDG 30 pourra ouvrir progressivement sa mission facultative à de nouveaux adhérents héraultais sur la durée de la présente convention.

Chaque année, le CDG 30 mène une campagne d'information au mois de mai pour une adhésion au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A titre dérogatoire, des possibilités d'adhésion pourront avoir lieu en cours d'année.

2-2 Durée

La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Au terme de ces 5 ans, elle fait l'objet d'une reconduction expresse pour une nouvelle durée maximale de 5 ans, selon les conditions qui précèdent.

ARTICLE 3 : Modalités du partenariat et engagements réciproques

3-1 Concession d'un droit d'accès à la base de données du CDG 34

Au titre de ses missions obligatoires, le CDG 34 :

- est destinataire de toutes les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés,
- tient à jour leurs dossiers administratifs individuels,

- suit leurs situations administratives.

Ces données indispensables à la confection de leur paie sont saisies et enregistrées par le CDG 34.

Pour les besoins de la confection de la paie, il est indispensable que les deux établissements utilisent le même progiciel, comme c'est le cas aujourd'hui.

Le CDG 34 accorde au CDG 30 un droit d'accès à son application RH et Paie selon les modalités prévues par une fiche technique cosignée par les deux parties.

Le CDG 30 communique au CDG 34 les noms et fonctions des agents bénéficiant à titre individuel de cet accès sécurisé fourni par le CDG 34.

Ce droit est expressément limité aux données relatives aux collectivités et établissements héraultais qui adhèrent à la mission facultative de la confection de la paie, leur consentement étant formalisé par la signature d'une convention tripartite figurant en annexe 1.

Le CDG 34 fournit au CDG 30 les noms, fonctions et coordonnées des agents du CDG 34 à contacter pour tout problème concernant l'accès à l'application.

Sauf cas de force majeure, il s'engage à informer préalablement le CDG 30 de toute modification substantielle apportée à l'application ou de toute interruption temporaire d'accès pour des raisons de maintenance.

3-2 Confidentialité des données

Les agents du CDG 30 ayant accès à l'application RH et Paie du CDG 34 reconnaissent la confidentialité des données auxquelles ils ont accès et s'engagent, conformément aux articles 121 et 122 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Les agents du CDG 30 s'engagent en particulier à ne pas utiliser les données auxquelles ils ont accès à des fins autres que celles prévues par leurs fonctions et à prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données (ne pas partager son mot de passe, utiliser des moyens de communication sécurisés pour transférer ces données, etc.).

3-3 Convention tripartite d'adhésion

3-3-1 Modalités d'élaboration

Une convention tripartite d'adhésion visée à l'article 1 est établie en concertation entre les deux CDG.

Elle précise notamment la nature des prestations réalisées par le CDG 30, leur tarification, les engagements des signataires, leur date d'effet et durée, les modalités de résiliation.

3-3-2 Modalités de révision

Toute révision de la convention tripartite fait l'objet d'une concertation préalable entre les 2 CDG organisée au minimum 3 mois avant son adoption par leurs conseils d'administration.

La notification de la convention révisée aux adhérents est assurée par le CDG 30 en respectant un préavis de 6 mois.

Les modifications de la convention rendues nécessaires par les évolutions réglementaires ou techniques de la confection de paie font l'objet d'avenants dont l'adoption n'est pas soumise aux formalités de concertation et au préavis exigé pour une révision substantielle.

3-3-3 Difficultés de mise en œuvre

Le CDG 30 informe en temps réel le CDG 34 de toute difficulté de mise en œuvre de la convention tripartite, le CDG 34 pouvant le cas échéant accompagner sa résolution.

3-3-4 Instruction des demandes d'adhésion

Le CDG 34 informe en temps réel le CDG 30 des manifestations d'intérêt ou demandes d'adhésion qu'il reçoit.

Le CDG 30 assure l'instruction des demandes d'adhésion émanant des collectivités et établissements publics héraultais.

Il informe en temps réel le CDG 34 de toute difficulté susceptible de motiver un refus ou un différé d'adhésion, le CDG 34 pouvant le cas échéant accompagner sa résolution.

3-3-5 Résiliation à l'initiative d'un adhérent héraultais

Le CDG 30 assure l'instruction des demandes de résiliation émanant des adhérents héraultais et en informe en temps réel le CDG 34, en précisant sa date d'effet et son motif.

Il notifie sa décision à l'adhérent et au CDG 34.

3-3-6 Résiliation à l'initiative du CDG 30

Si la demande de résiliation est à l'initiative du CDG 30, elle doit être précédée d'une concertation avec le CDG 34 permettant le cas échéant la recherche conjointe d'une solution.

Son préavis est adressé aux cosignataires au plus tard 6 mois avant sa date d'effet prise d'effet.

3-4 Bilan de gestion annuel du service mutualisé

Le partenariat instauré par la présente convention fait l'objet d'un bilan annuel établi par le CDG 30 pour l'année N-1, transmis au CDG 34 avant le 31 mars de l'année N.

Ce bilan comporte notamment :

- la liste et l'identité des adhérents héraultais,
- le nombre moyen de paies mensuelles gérées pour chacun d'eux,
- le nombre d'adhésions et résiliation intervenues en N-1 et leur motif,
- la liste des demandes d'adhésions en cours d'instruction.

ARTICLE 4 : Conditions financières

La convention de mutualisation est consentie à titre gratuit.

Le CDG 30 facture directement ses prestations aux adhérents héraultais, leurs tarifs devant couvrir le coût de revient du service mutualisé.

En aucun cas, le CDG 34 ne pourra être appelé par le CDG 30 à contribuer au financement d'un éventuel résultat déficitaire de la mission mutualisée.

ARTICLE 5 : Modalités de résiliation

Chacun des signataires peut, sur décision de son Conseil d'administration, résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Le CDG 34 s'engage à informer 6 mois avant le CDG 30 de sa décision de changement de logiciel qui entraînerait une rupture de ladite convention.

La résiliation fait l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à l'autre signataire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

En cas de difficulté les deux CDG s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif de Nîmes pour le règlement de tout litige.

<p>Nîmes, le/...../2022 Pour le CDG 30, Le Président du CDG 30,</p> <p>Fabrice VERDIER</p>	<p>Montpellier, le/...../2022 Pour le CDG 34, Le Président du CDG 34,</p> <p>Philippe VIDAL, Maire de Cazouls-les-Béziers</p>
---	--

	<p>Convention tripartite d'adhésion au service facultatif mutualisé de confection de la paie du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard pour les collectivités et établissements publics héraultais, ayant conventionné avant le 1^{er} janvier 2023</p>	
---	--	---

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES,
représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;
ci-après désigné « le CDG 30 »,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault,
dont le siège est situé 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4,
représenté par son Président, Philippe VIDAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020,
ci-après désigné « le CDG 34 »,

Et :

.....,
dont le siège est situé.....,
représenté(e) par son Maire/Président(e), habilité(e) par décision du
.....en date du
Ci-après désigné « l'adhérent »

Vu le code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CDG 30 :

- délibération du 16 septembre 2016 décidant la création d'un service facultatif de paie à façon,
- délibération du 2 décembre 2016 relative à l'élargissement de l'ensemble des collectivités et établissements publics pour l'adhésion au service facultatif de paie à façon,
- délibération du 19 avril 2019 relative à la modification de la convention afin de permettre l'adhésion en cours d'exercice,
- délibération du 14 juin 2019 relative à l'évolution de la tarification du service à compter du 1^{er} janvier 2020,
- délibération du 20 mai 2021 relative à une tarification spécifique pour les grands comptes et les collectivités non affiliées,
- délibération du 10/11/2022 approuvant l'ouverture aux collectivités et établissements publics héraultais de son service facultatif de confection de la paie et géré par le CDG 30, ainsi que les conventions afférentes,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CDG 34 :

- délibération n° 2017-D-033 du 2/11/2017 décidant la création d'un service facultatif de paie à façon,
- délibération du 16/06/2022 approuvant la création au 01/01/2023 d'un service facultatif mutualisé de confection de la paie, géré par le CDG 30 et ouvert aux collectivités et établissements publics héraultais,
- délibération du 25/10/2022 approuvant et autorisant les conventions afférentes,

Vu la convention bipartite passée le/..../..... entre le CDG 30 et le CDG 34 régissant les modalités de mutualisation du service facultatif de confection de la paie entre le CDG 30 et le CDG 34.

PREAMBULE

Le CDG 30 et le CDG 34 ont tous deux créé un service facultatif de confection de la paie pour répondre au besoin de leurs affiliés et adhérents.

En mars 2022, dans un objectif d'efficience, les deux CDG ont souhaité mutualiser ce service :

- le CDG 34 a décidé de mettre fin à son service facultatif au 31/12/2022,
- le CDG 30 a accepté d'en assurer la gestion pour le compte des collectivités et établissements publics héraultais à compter du 01/01/2023.

Une convention bipartite passée le/..../..... entre le CDG 30 et le CDG 34 régit les modalités de mutualisation du service facultatif de confection de la paie entre le CDG 30 et le CDG 34 et précise les engagements réciproques des deux parties.

Le CDG 34 concède au CDG 30 un droit d'accès à l'application de gestion des carrières et paie, ce droit étant expressément limité aux données relatives aux collectivités et établissements héraultais qui adhèrent au service mutualisé, et s'engage à informer préalablement le CDG 30 de toute modification substantielle apportée à cette application ou de toute interruption temporaire d'accès pour des raisons de maintenance.

Le CDG 30 s'engage à assurer l'instruction des demandes de l'adhérent en informant le CDG 34 de toute difficulté dont il pourrait le cas échéant accompagner la résolution.

Le CDG 30 et le CDG 34 s'engagent en outre :

- à se concerter préalablement à toute révision ou résiliation de la convention bipartite,
- à établir un bilan annuel du service mutualisé.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'adhérent confie au service facultatif géré par le CDG 30 la confection informatisée des paies (rémunérations et indemnités) de son personnel et de ses élus, conformément à la convention bipartite de mutualisation passée entre le CDG 30 et le CDG 34.

ARTICLE 2 : Description de la prestation

A partir des données mensuelles fournies par l'adhérent, le CDG 30 élabore la paie de ses agents et élus, assure une édition dématérialisée des bulletins de salaire, des fichiers de mandatement et des déclarations afférentes qu'il transmet aux organismes via la procédure DSN.

Le détail des travaux réalisés par le service de paie à façon est exposé en annexe 1 de la présente convention.

En fonction des évolutions législatives et réglementaires, ces prestations sont susceptibles d'évoluer.

Pour les besoins de la confection de la paie, le CDG 34 accorde au CDG 30 un droit d'accès à son application RH- Paie.

Ce droit est expressément limité aux données relatives aux agents de l'adhérent.

L'adhérent autorise cet accès par la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour une durée d'un an.

La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction et par reconduction expresse tous les 5 ans.

Le délai de mise en œuvre et les modalités financières sont déterminés sur la base d'un planning prévisionnel et d'un devis préalable.

ARTICLE 4 : Révision de la convention

Toute révision substantielle de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre le CDG 30 et le CDG 34 et d'une approbation par leurs conseils d'administration respectifs.

La convention révisée est notifiée aux cosignataires par le CDG 30 en respectant un préavis de 6 mois.

Les modifications de la convention rendues nécessaires par les évolutions réglementaires ou techniques de la confection de paie font l'objet d'avenants dont l'adoption n'est pas soumise aux formalités de concertation et au préavis exigé pour une révision substantielle.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

5-1 Résiliation à l'initiative de l'adhérent

La présente convention peut être résiliée par l'adhérent à échéance, par décision de son organe délibérant, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation doit être notifiée aux autres signataires par lettre recommandée avec accusé réception.

5-2 Résiliation à l'initiative du CDG 30

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du CDG 30 après concertation avec le CDG 34. Son préavis est adressé aux autres signataires au plus tard 6 mois avant sa prise d'effet.

TITRE 2 OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention

L'adhérent s'engage à transmettre au CDG 30, dès que sa délibération est exécutoire :

- 3 exemplaires signés de la convention,
- les fiches individuelles accompagnées des pièces demandées (annexe 3) par nouveaux contrats.

En cas de décision modifiant le salaire, l'adhérent doit indiquer entre le 15 du mois précédent et le 1^{er} du mois de la paie au CDG 30 les informations nécessaires à l'établissement du bulletin.

Si cette décision modifie la situation administrative de l'agent (avancement de grade, d'échelon, position ...), l'adhérent doit remplir et transmettre une nouvelle fiche individuelle de l'agent (voir annexe 3).

La transmission de ces informations est obligatoirement réalisée informatiquement. Les moyens de transmission seront précisés après réception par le CDG 30 de la convention signée.

TITRE 3 OBLIGATIONS DU CDG 30

ARTICLE 7 : Conditions d'intervention

Un exemplaire de la convention signé par les 3 parties est transmis à chacun des signataires par le CDG 30.

Le CDG 30 s'engage à transmettre à l'adhérent les documents nécessaires à la confection des mandats de paiement avant le 20 de chaque mois.

TITRE 4 RESPONSABILITE

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'adhérent

En cas d'erreur liée à la communication par l'adhérent d'une information, d'un document erroné ou en l'absence de transmission dans le délai visé à l'article 6, la responsabilité du CDG 30 ne saurait être engagée.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Tarif du service

Le tarif des prestations assurées par le CDG 30 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

Le Conseil d'administration du CDG 30 a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à :

- 15 euros par bulletin de paie.

Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle notifiée par le CDG 30 aux cosignataires de la présente convention en respectant un préavis des 3 mois.

ARTICLE 10 : Périodicité de facturation

La facturation est trimestrielle.

ARTICLE 11 : Mandatement

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE du GARD

25 A boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

Au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

183 chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES Tél. : 04.66.38.86.86 Fax : 04.66.38.86.87 Email : cdg30@cdg30.fr

SIRET : 283 0000 24 000 28

Code APE : 8411 Z

Banque de France			
1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C3010000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCCT			

TITRE 6 LITIGES

ARTICLE 12 : contentieux

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères,
CS 880 10
30941 NÎMES Cedex.
Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

TITRE 7 DOMICILIATION

ARTICLE 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le CDG 30, 183 chemin du Mas Coquillard – 30 900 Nîmes

Pour le CDG34, 254 rue Michel Teule 34184 Montpellier cedex 4

Pour l'adhérent,.....

<p>Pour le CDG 30, Le Président du CDG 30,</p> <p>« cachet et signature »</p> <p>Fabrice VERDIER</p> <p>Fait le/...../..... à Nîmes</p>	<p>Pour le CDG 34, Le Président du CDG 34,</p> <p>« cachet et signature »</p> <p>Philippe VIDAL, Maire de Cazouls-les-Béziers</p> <p>Fait le/...../..... à Montpellier</p>
<p>Pour « le (la) nom de la collectivité ou de l'établissement signataire », Le (La) « <i>Titre du signataire</i> »,</p> <p>« cachet et signature de l'adhérent »</p> <p>« Prénom NOM du signataire »</p> <p>Fait le/...../..... à</p>	

	<p>Convention tripartite d'adhésion au service facultatif mutualisé de confection de la paie du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard pour les collectivités et établissements publics héraultais ayant conventionné après le 1^{er} janvier 2023</p>	
---	---	---

Entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard,
dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES,
représenté par son Président, Fabrice VERDIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020 ;
ci-après désigné « le CDG 30 »,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault,
dont le siège est situé 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4,
représenté par son Président, Philippe VIDAL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020,
ci-après désigné « le CDG 34 »,

Et :

.....
dont le siège est situé.....
représenté(e) par son Maire/Président(e), habilité(e) par décision du
..... en date du
Ci-après désigné « l'adhérent »

Vu le code général de la fonction publique, dont ses articles L 452-1 à L 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CDG 30 :

- délibération du 16 septembre 2016 décidant la création d'un service facultatif de paie à façon,
- délibération du 2 décembre 2016 relative à l'élargissement de l'ensemble des collectivités et établissements publics pour l'adhésion au service facultatif de paie à façon,
- délibération du 19 avril 2019 relative à la modification de la convention afin de permettre l'adhésion en cours d'exercice,
- délibération du 14 juin 2019 relative à l'évolution de la tarification du service à compter du 1^{er} janvier 2020,
- délibération du 20 mai 2021 relative à une tarification spécifique pour les grands comptes et les collectivités non affiliées,
- délibération du 10/11/2022 approuvant l'ouverture aux collectivités et établissements publics héraultais de son service facultatif de confection de la paie et géré par le CDG 30, ainsi que les conventions afférentes,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du CDG 34 :

- délibération n° 2017-D-033 du 2/11/2017 décidant la création d'un service facultatif de paie à façon,
- délibération du 16/06/2022 approuvant la création au 01/01/2023 d'un service facultatif mutualisé de confection de la paie, géré par le CDG 30 et ouvert aux collectivités et établissements publics héraultais,
- délibération du 25/10/2022 approuvant la convention bipartite précisant les modalités de cette mutualisation.

Vu la convention bipartite passée le /.... /..... entre le CDG 30 et le CDG 34 régissant les modalités de mutualisation du service facultatif de confection de la paie entre le CDG 30 et le CDG 34.

PREAMBULE

Le CDG 30 et le CDG 34 ont tous deux créé un service facultatif de confection de la paie pour répondre au besoin de leurs affiliés et adhérents.

En mars 2022, dans un objectif d'efficience, les deux CDG ont souhaité mutualiser ce service :

- le CDG 34 a décidé de mettre fin à son service facultatif au 31/12/2022,
- le CDG 30 a accepté d'en assurer la gestion pour le compte des collectivités et établissements publics héraultais à compter du 01/01/2023.

Une convention bipartite passée le /..... /.... entre le CDG 30 et le CDG 34 régit les modalités de mutualisation du service facultatif de confection de la paie entre le CDG 30 et le CDG 34 et précise les engagements réciproques des deux parties.

Le CDG 34 concède au CDG 30 un droit d'accès à l'application de gestion des carrières et paie, ce droit étant expressément limité aux données relatives aux collectivités et établissements héraultais qui adhèrent au service mutualisé, et s'engage à informer préalablement le CDG 30 de toute modification substantielle apportée à cette application ou de toute interruption temporaire d'accès pour des raisons de maintenance.

Le CDG 30 s'engage à assurer l'instruction des demandes de l'adhérent en informant le CDG 34 de toute difficulté dont il pourrait le cas échéant accompagner la résolution.

Le CDG 30 et le CDG 34 s'engagent en outre :

- à se concerter préalablement à toute révision ou résiliation de la convention bipartite,
- à établir un bilan annuel du service mutualisé.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'adhérent confie au service facultatif géré par le CDG 30 la confection informatisée des paies (rémunérations et indemnités) de son personnel et de ses élus, conformément à la convention bipartite de mutualisation passée entre le CDG 30 et le CDG 34.

ARTICLE 2 : Description de la prestation

A partir des données mensuelles fournies par l'adhérent, le CDG 30 élabore la paie de ses agents et élus, assure une édition dématérialisée des bulletins de salaire, des fichiers de mandatement et des déclarations afférentes qu'il transmet aux organismes via la procédure DSN.

Le détail des travaux réalisés par le service de paie à façon est exposé en annexe 1 de la présente convention.

En fonction des évolutions législatives et réglementaires, ces prestations sont susceptibles d'évoluer.

Pour les besoins de la confection de la paie, le CDG 34 accorde au CDG 30 un droit d'accès à son application RH- Paie.

Ce droit est expressément limité aux données relatives aux agents de l'adhérent.

L'adhérent autorise cet accès par la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+1 pour une durée d'un an.

La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Au terme de ces 5 ans, elle fait l'objet d'une reconduction expresse dans les conditions qui précèdent.

Le délai de mise en œuvre et les modalités financières sont déterminés sur la base d'un planning prévisionnel et d'un devis préalable.

ARTICLE 4 : Révision de la convention

Toute révision substantielle de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre le CDG 30 et le CDG 34 et d'une approbation par leurs conseils d'administration respectifs.

La convention révisée est notifiée aux cosignataires par le CDG 30 en respectant un préavis de 6 mois.

Les modifications de la convention rendues nécessaires par les évolutions réglementaires ou techniques de la confection de paie font l'objet d'avenants dont l'adoption n'est pas soumise aux formalités de concertation et au préavis exigé pour une révision substantielle.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

5-1 Résiliation à l'initiative de l'adhérent

La présente convention peut être résiliée par l'adhérent à échéance, par décision de son organe délibérant, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation doit être notifiée aux signataires par lettre recommandée avec accusé réception.

5-2 Résiliation à l'initiative du CDG 30

La présente convention peut-être résiliée à l'initiative du CDG 30 après concertation avec le CDG 34. Son préavis est adressé aux autres signataires au plus tard 6 mois avant sa prise d'effet.

TITRE 2 OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

ARTICLE 6 : Conditions d'intervention

L'adhérent s'engage à transmettre au CDG 30, dès que sa délibération est exécutoire :

- 3 exemplaires signés de la convention,
- la fiche collectivité (annexe 2),
- les fiches individuelles accompagnées des pièces demandées (annexe 3).

En cas de décision modifiant le salaire, l'adhérent doit indiquer entre le 15 du mois précédent et le 1^{er} du mois de la paie au CDG 30 les informations nécessaires à l'établissement du bulletin.

Si cette décision modifie la situation administrative de l'agent (avancement de grade, d'échelon, position ...), l'adhérent doit remplir et transmettre une nouvelle fiche individuelle de l'agent (voir annexe 3).

La transmission de ces informations est obligatoirement réalisée informatiquement. Les moyens de transmission seront précisés après réception par le CDG 30 de la convention signée.

TITRE 3 OBLIGATIONS DU CDG 30

ARTICLE 7 : Conditions d'intervention

Un exemplaire de la convention signé par les 3 parties est transmis à chacun des signataires par le CDG 30.

Le CDG 30 s'engage à transmettre à l'adhérent les documents nécessaires à la confection des mandats de paiement avant le 20 de chaque mois.

TITRE 4 RESPONSABILITE

ARTICLE 8 : Responsabilité de l'adhérent

En cas d'erreur liée à la communication par l'adhérent d'une information, d'un document erroné ou en l'absence de transmission dans le délai visé à l'article 6, la responsabilité du CDG 30 ne saurait être engagée.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221110-DEL-2022-31-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

TITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 : Tarif du service

Le tarif des prestations assurées par le CDG 30 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

Le Conseil d'administration du CDG 30 a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à :

- 15 euros par bulletin de paie ;
- 10 euros pour la création du dossier collectivité.

Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle notifiée par le CDG 30 aux cosignataires de la présente convention en respectant un préavis des 3 mois.

ARTICLE 10 : Périodicité de facturation

La facturation est trimestrielle.

ARTICLE 11 : Mandatement

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

PAIERIE DEPARTEMENTALE du GARD

25 A boulevard Talabot
30942 NIMES CEDEX 9

Au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

183 chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES Tél. : 04.66.38.86.86 Fax : 04.66.38.86.87 Email : cdg30@cdg30.fr

SIRET : 283 0000 24 000 28

Code APE : 8411 Z

Banque de France			
1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C3010000000	46
IBAN			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
BIC			
BDFEFRPPCCT			

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20221110-DEL-2022-31-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022

TITRE 6 LITIGES

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères,
CS 880 10
30941NÎMES Cedex.
Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86
Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

TITRE 7 DOMICILIATION

ARTICLE 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le CDG 30, 183 chemin du Mas Coquillard – 30 900 Nîmes

Pour le CDG34, 254 rue Michel Teule 34184 Montpellier cedex 4

Pour l'adhérent,

<p>Pour le CDG 30, Le Président du CDG 30,</p> <p>« cachet de l'adhérent »</p> <p>Fabrice VERDIER</p> <p>Fait le/...../.....à Nîmes</p>	<p>Pour le CDG 34, Le Président du CDG 34,</p> <p>« cachet de l'adhérent »</p> <p>Philippe VIDAL, Maire de Cazouls-les-Béziers</p> <p>Fait le/...../.....à Montpellier</p>
<p>Pour « le (la) nom de la collectivité ou de l'établissement signataire », Le (La) « Titre du signataire »,</p> <p>« cachet de l'adhérent »</p> <p>« Prénom NOM du signataire »</p> <p>Fait le/...../.....à</p>	

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20221110-DEL-2022-31-DE
Date de télétransmission : 17/11/2022
Date de réception préfecture : 17/11/2022